

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION
du 7/2/2018

RG N° 0111/2018

Affaire :

La société WALKER

c/

1. La Société MC3 CÔTE D'IVOIRE

2. Maître KOUAME K. JEAN

DECISION

Contradictoire

Recevons la société WALKER en son action ;

L'y disons mal fondée en l'état ;

Disons que la demande de délai de grâce est prématurée ;

Déboutons en l'état la société WALKER de ses demandes ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 FEVRIER 2018

L'an deux mil dix-huit

Et le sept février

Nous, madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Vice-présidente déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Assisté de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier Assermenté ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 05 Janvier 2018, la société WALKER a fait servir assignation à la Société MC3 CÔTE D'IVOIRE et à maître KOUAME K. JEAN d'avoir à comparaitre devant la juridiction présidientielle de ce siège pour entendre :

- Ordonner la suspension des poursuites en vertu de l'ordonnance d'injonction de payer N° 4244 du 18/12/2017 rendue par le Président du Tribunal de Commerce ;
- Lui accorder un délai de grâce d'un (01) an pour organiser la procédure de paiement de la somme de 7.786.013 F CFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société WALKER expose qu'elle est entrée en relation d'affaire avec la Société MC3 CÔTE D'IVOIRE auprès de laquelle elle passait des commandes



d'ordinateurs et de consommables informatiques ;

Dans cette relation, elle est redevable envers la Société MC3 CÔTE D'IVOIRE de la somme de 7.786.013 F CFA ;

Suivant ordonnance d'injonction de payer N°4244/2017 en date du 26 Décembre 2017, elle a été condamnée à payer la somme sus indiquée à la défenderesse ;

Elle indique qu'elle traverse des difficultés financières qui l'empêchent de faire face à ses obligations ;

C'est pourquoi elle sollicite un délai de grâce d'un (01) an pour organiser la procédure de paiement de la somme de 7.786.013 F CFA ;

La Société MC3 CÔTE D'IVOIRE fait valoir que bien qu'ayant les moyens de payer et malgré les promesses faites à cet effet, la demanderesse ne s'exécute pas ;

Elle s'oppose donc à l'octroi d'un délai de grâce ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande de délai de grâce

La société WALKER sollicite un délai de grâce à l'effet

d'apurer sa dette ;

L'article 39 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année.

Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » ;

A l'examen, il apparaît clairement que ce texte permet au Président de la juridiction saisie, agissant en matière d'urgence, après analyse de la situation du débiteur et prise en considération des besoins du créancier, de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur, en cas d'exécution forcée d'une décision de condamnation au paiement desdites sommes, hormis les dettes d'aliment et les dettes cambiales ;

En effet, le délai de grâce n'ayant d'autre but que de rééchelonner ou de reporter le paiement des sommes dues, fait provisoirement obstacle à l'exercice contre le débiteur, de toute mesure d'exécution forcée ;

Le délai de grâce ne peut donc être accordé que lors de la phase de l'exécution ;

En l'espèce, la demanderesse sollicite un délai de grâce de six mois pour le paiement de sa dette ;

Cependant, elle ne justifie d'aucune mesure d'exécution forcée à son encontre ;

La société WALKER ne faisant donc l'objet d'aucune mesure d'exécution, la présente demande de délai de grâce est

prématurée et il y a lieu de l'en débouter en l'état ;

Sur la demande tendant à la suspension des poursuites

Seul l'octroi d'un délai de grâce aurait justifié la suspension des poursuites et donc de l'exécution de la décision de condamnation pendant le délai accordé ;

Or, la demande de délai de grâce a été rejetée ;

Il s'ensuit que rien ne justifie la suspension des poursuites pour un créancier bénéficiant d'un titre exécutoire ;

Il y a lieu de rejeter cette demande ;

Sur la demande d'exécution provisoire

La demande de délai de grâce ayant été rejetée, celle relative à l'exécution provisoire qui lui est accessoire, devient sans objet et doit, comme telle, être rejetée ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, elle doit supporter les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la société WALKER en son action ;

L'y disons mal fondée en l'état ;

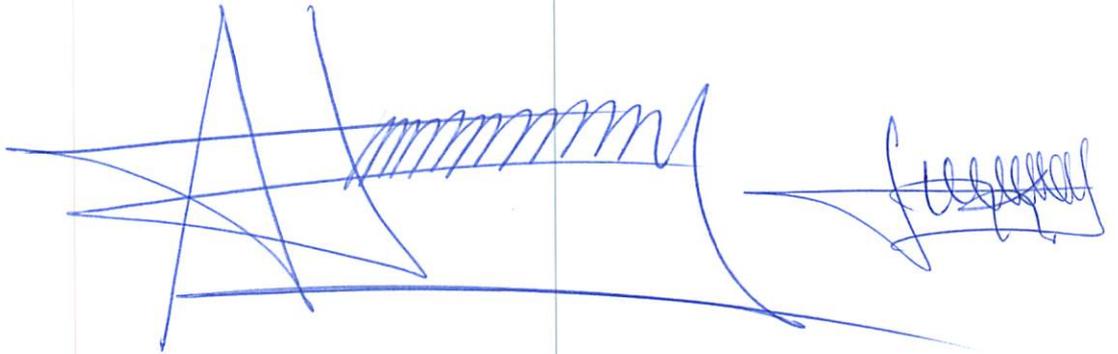
Disons que la demande de délai de grâce est prématurée ;

Déboutons en l'état la société WALKER de ses demandes ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .



N: 00282682

D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ... 27 FEV. 2018 ...

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 16

N° 255 Bord 12/82

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

